



## **Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 26 avril 2021**

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
  - (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
  - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
  - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
  - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
  - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
  - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),et abrogeant :  
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,  
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée  
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt  
  
- Continuation des travaux
2. **Divers**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, Mme Chantal Gary remplaçant M. Charles Margue, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Semiray Ahmedova, observatrice

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Tamara Lefèber, M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Charles Margue

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

\*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
- (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
  - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
  - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
  - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
  - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
  - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
- et abrogeant :
- la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
  - la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

**l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée**

**Continuation des travaux**

**Article 19**

Il est proposé de conférer à l'article 19 la teneur suivante :

« **Art. 19.** *La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup>.*

*L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle ~~en soi~~ à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.*

*[L'absence des pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 paragraphe 2.]*

*Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert, sous autorité par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.*

*Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.*

*Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure. »*

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et donne à considérer que l'absence de certaines de ces pièces devrait donc entraîner l'irrecevabilité de la demande en réorganisation judiciaire, de sorte que l'article 54, paragraphe 2, concernant la réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice ne peut pas trouver application. Cette contradiction est source d'insécurité juridique.

Il signale également que l'article 13, paragraphe 2, exige qu'un certain nombre de documents soient joints à la requête en réorganisation judiciaire « *sous peine d'irrecevabilité* ». Selon l'interprétation du Conseil d'Etat, l'absence de certaines de ces pièces devrait donc entraîner l'irrecevabilité de la demande en réorganisation judiciaire, de sorte que l'article 54, paragraphe 2, concernant la réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice ne peut pas trouver application.

La commission parlementaire estime que la notion de « *sous peine d'irrecevabilité* » provient du droit belge (Art. XX.41 §2 (irrecevabilité) et Art. XX.45 §4 (absence de pièce)) et il y a lieu de relever une erreur d'appréciation du Conseil d'Etat en ce qui concerne la possibilité nonobstant l'irrecevabilité au tribunal d'être saisi par une demande du procureur d'Etat ou de

toute partie intéressée pour ordonner un transfert par décision de justice (le §2 auquel il est renvoyé visant la situation du transfert qui n'est pas initiée à la demande du débiteur), mais en même temps est-il alors nécessaire de mentionner ceci spécialement ? Le procureur d'Etat étant présent à l'audience où l'affaire est traitée peut demander l'application de l'article 53 (2).

La critique du Conseil d'Etat est sans doute plus fondée à l'encontre de l'article 20, alinéa 4 (qui est également repris du droit belge (dans une formulation légèrement différente.- cf. Art. XX.46 §1 alinéa 4)).

### Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) estime qu'il y a lieu de relever une incohérence au sein du texte proposé. L'orateur renvoie à la définition juridique de l'état de la faillite qui vise la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit. L'orateur estime que les termes « *état de faillite* » prêtent à confusion, comme ils renvoient à un jugement de faillite prononcé par la juridiction saisie.

M. Sven Clement (Piraten) renvoie à la terminologie employée au sein d'autres articles du projet de loi, et estime que les termes « *dès la mise en péril* » pourraient être employés également au sein de l'article sous rubrique.

M. Guy Arendt (Président-Rapporteur, DP) soulève que la terminologie de « *dès la mise en péril* » risque de s'avérer trop restrictive, au vu de l'objectif poursuivi par l'article 19.

L'expert gouvernemental signale que ce point fera l'objet d'une recherche en interne. Il est proposé de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion.

Décision : l'article 19 sera réexaminé lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

## **Article 20**

Il est proposé de conférer à l'article 20 la teneur suivante :

« **Art. 20. (1)** *Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.*

*Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué **par voie de lettre recommandée** par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.*

*Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.*

*Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. **Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.***

(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à six mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.

(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation. »

### Commentaire

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé, et souligne que le Nouveau Code de procédure civile ne connaît pas la notion de « mise de l'affaire en continuation », qui est une notion technique impropre.

Quant à l'alinéa 4 du libellé amendé, il y a lieu de relever que ce texte provenait de la loi belge. Il est important que le débiteur fournisse un dossier complet, à défaut de présence de toutes les pièces, le tribunal sera dans l'impossibilité de vérifier la situation du débiteur. Il est donc proposé de supprimer cet alinéa pour qu'il ne soit pas en contradiction avec l'article 19, alinéa 3.

### Echange de vues

M. Guy Arendt (Président-Rapporteur, DP) estime que la procédure à mettre en place est favorable pour le débiteur, de sorte que la transmission de certains documents importants doit être assurée.

## Article 21

Il est proposé de conférer à l'article 21 la teneur suivante :

« **Art. 21.** (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers les mêmes données le jugement dans les quatorze jours du de son prononcé du jugement.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible, Il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe. »

### Commentaire

La solution proposée vise à apporter une réponse satisfaisante aux observations critiques formulées par le Conseil d'Etat, qui s'est opposé formellement à l'encontre du libellé proposé et a renvoyé aux principes découlant de la protection des données.

### Echange de vues

M. Guy Arendt (Président-Rapporteur, DP) et Mme Cécile Hemmen (LSAP) estiment que les termes « *notification par voie de greffe* » suscitent des interrogations, comme la voie de notification puisse se faire par lettre recommandée ou par courrier simple.

L'expert gouvernemental rappelle que le débiteur constitue une partie à la procédure judiciaire entamée. On peut modifier le libellé en ce sens qu'une notification par lettre recommandée s'impose. Il y a lieu de veiller cependant à la cohérence des voies de notifications dans l'ensemble du texte de la future loi. Ce point sera également rediscuté par les autorités judiciaires. A noter qu'à défaut de précision textuelle quant à la notification des jugements, le droit commun s'applique.

## **Article 22**

L'article sous rubrique reste inchangé :

*« Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.*

*(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.*

*(3) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.*

*A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles. »*

### Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à l'importance du fait que les mandataires de justice désignés par une juridiction aient une expertise dans le domaine du droit de la réorganisation judiciaire. L'orateur juge utile de mentionner, au sein du commentaire des articles, que l'assermentation des mandataires de justice puisse se faire en début de l'audience, conformément à la pratique actuelle de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés.

Décision : une précision dans le commentaire des articles sera apportée à ce sujet.

## Article 23

Il est proposé de conférer à l'article 23 la teneur suivante :

« **Art. 2311.** (1) *En cas de faute grave et caractérisée ~~ou de mauvaise foi manifeste~~ du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut [, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport,] leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.*

*L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.*

*A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application du premier alinéa ou du présent alinéa, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.*

*Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et association conformément à l'article 22 65 et notifiées conformément à l'article 22 21 paragraphe 3.*

~~**(2) Les jugements rendus par application du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours est formé devant le magistrat président la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat. Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.**~~ »

### Commentaire

Le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle concernant le paragraphe 2, énoncée dans son avis du 1<sup>er</sup> décembre 2015, faute d'amendement sur ce paragraphe. Par la suppression de ce paragraphe, l'opposition formelle du Conseil d'Etat pourra être levée.

### Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

## Article 24

Il est proposé de conférer à l'article 24 la teneur suivante :

« **Art. 24.** *Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation*

judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Ils peuvent être frappés d'appel dans un délai de huit jours à partir de leur notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

L'action est introduite et jugée à bref délai<sup>1</sup> comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. »

### Commentaire

La commission parlementaire juge utile de reprendre les propositions du Conseil d'Etat.

### Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

## **Article 25**

Il est proposé de conférer à l'article 25 la teneur suivante :

« **Art. 25.** Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.

Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même et s'il s'agit d'une société celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, sans préjudice de l'application des articles 35 et 36. »

### Commentaire

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet, les auteurs des amendements ont ajouté les termes « *sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 [concernant les sociétés commerciales] et de l'article 35 du Code pénal* » à propos de la dissolution judiciaire. Ces exclusions font défaut à l'alinéa 2.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value apportée par la référence aux articles 35 et 36 de la loi en projet, qui traitent de la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire.



En effet, l'alinéa 2 indique clairement qu'il ne s'applique que pendant la période du sursis, donc au cours d'une procédure de réorganisation judiciaire.

La commission parlementaire juge utile de reprendre les propositions du Conseil d'Etat.

### Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

## **Article 26**

Il est proposé de conférer à l'article 26 la teneur suivante :

« **Art. 26.** (1) *Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.*

*Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. **La demande en mainlevée est introduite par requête.***

(2) *Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. **La demande en suspension est introduite par requête.***

(3) *Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.*

*Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;*
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;*
- l'huissier en informe immédiatement par **exploit lettre recommandée avec accusé de réception** le notaire ;*

- ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité par décision de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article 13 en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire. »

#### Commentaire

L'article 26 est amendé par l'ajout des quatre nouveaux paragraphes, afin « d'aligner cet article aux paragraphes 2 et 3 de l'article XX.53 de la loi belge du 11 août 2017 ». Les auteurs des amendements auraient dû se référer à l'article XX.51 du code de droit économique belge, introduit par la loi précitée du 11 août 2017.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, et contrairement à l'article XX.51, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code de droit économique belge, le mode de saisine du tribunal n'est pas précisé. Il convient de le compléter par la phrase suivante :

« La demande en mainlevée est introduite par requête. »

Même si la disposition correspondante du code de droit économique belge ne le prévoit pas, la même phrase peut utilement être ajoutée au paragraphe 2.

La commission parlementaire juge utile de reprendre les propositions du Conseil d'Etat.

#### Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

#### **Article 27**

Il est proposé de conférer à l'article 27 la teneur suivante :

« **Art. 27.** Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

**Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs personnes ayant constitué des sûretés personnelles.**

*L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire de l'entrepreneur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 54 paragraphe 2.*

*Les articles 445, point 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis. »*

### Commentaire

Le Conseil d'Etat demande la suppression de l'alinéa 2, dans la mesure où il figure à l'article 28 de la loi en projet, amendé par l'amendement n° 27. Il constate d'ailleurs la différence de rédaction de ces deux dispositions.

La commission parlementaire juge utile de reprendre les propositions du Conseil d'Etat.

### Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

## **Article 28**

Il est proposé de conférer à l'article 28 la teneur suivante :

*« **Art. 28.** (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, ~~en vertu de la loi~~, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.*

*Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, § 1er.*

*(2) Le Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.*

*(3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.*

*A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :*

- son identité, sa profession et son domicile;*
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;*
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;*
- ~~- la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques;~~*
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;*

- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

**La requête est déposée dans le dossier de la réorganisation.**

**Les parties sont convoquées à bref délai par le greffier, par pli judiciaire, voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les documents complémentaires pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.**

(4) Si **le** tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 64.

(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation [et publié **par extrait**<sup>2</sup> au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. »

**Commentaire**

En ce qui concerne l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat note que l'article XX.54, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code de droit économique belge ne mentionne pas que le conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire du débiteur doivent être personnellement coobligés avec ce dernier « en vertu de la loi ». En l'absence de dette commune, le Conseil d'Etat se demande comment est-ce que l'ex-partenaire ou l'ex-conjoint peuvent être coobligés « en vertu de la loi » ? Cette disposition est, aux yeux du Conseil d'Etat, source d'insécurité juridique et il s'y oppose formellement.

En ce qui concerne le paragraphe 2, les auteurs des amendements reprennent l'article XX.54, paragraphe 2, du code de droit économique belge. Alors qu'au nouvel article 27 (ancien article 28), tel qu'amendé par l'amendement n° 26, ils incluent une réserve par rapport à l'article 2016 du Code civil, cette réserve fait défaut à l'endroit du nouvel article 28, inséré par l'amendement n° 27. L'article XX.54, paragraphe 2, précité, excepte les articles 2043bis à 2043octies du Code civil belge, qui n'ont pas leur pendant dans le Code civil luxembourgeois. Le Conseil d'Etat peut dès lors marquer son accord avec le paragraphe 2.

Les paragraphes 3 à 5 reprennent l'article XX.54, paragraphes 3 à 5, du code de droit économique belge. D'après cet article, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, peut, si le tribunal est d'avis que cette sûreté est manifestement disproportionnée par rapport aux facultés de remboursement de la dette du garant, bénéficiaire du sursis et, le cas échéant, des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visés à l'article 64 de la loi en projet. S'agissant de sauvegarder les droits des créanciers intéressés, le Conseil d'Etat s'interroge sur la justification de la différenciation qui est opérée entre le garant se trouvant dans le cas de figure du dispositif sous examen et le garant d'une dette ordinaire. Il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, dans l'attente d'explications éventuelles de la part des auteurs du projet de loi.

Par conséquent, il est proposé d'enlever les mots « *en vertu de la loi* ». Les mots « par les effets de la loi » proviennent à l'origine de l'article 33 de la loi du 31 janvier 2009 qui a servi de modèle d'inspiration. Ils ont en effet disparu lorsque l'article a été repris à l'article XX.54 §1. Ceci devrait permettre au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle formulée.

A l'endroit du paragraphe 2, le texte de l'article a été modifié pour inclure la réserve de l'article 2016.

Quant à la mention au paragraphe 3, alinéa 4, du « pli judiciaire », il s'agit d'une notion inconnue en droit luxembourgeois. Il faudrait préciser que la convocation se fait par notification par voie de greffe. Le Conseil d'Etat se demande : Quelles sont les parties visées à ce paragraphe 4 ? S'agit-il du garant, du débiteur et du créancier ? Pourquoi n'est-il pas fait mention du juge délégué ? Dans la mesure où le seul dépôt de la requête suspend les voies d'exécution, dont le Conseil d'Etat comprend qu'il s'agit des voies d'exécution contre le requérant, il convient que le tribunal statue à bref délai comme en matière de référés sur une telle requête afin d'éviter des requêtes dilatoires. Combien de jours avant l'audience les « parties » doivent-elles être convoquées ?

L'alinéa 4 indique encore que la requête et « les documents complémentaires » peuvent être consultés au greffe du tribunal. Quels sont ces « documents complémentaires » ? Il ne peut s'agir que des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa requête.

Pour les raisons précitées, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'alinéa 4 pour insécurité juridique.

En outre, il est renvoyé à la doctrine<sup>3</sup> et il y a lieu de relever que le droit luxembourgeois a adopté une approche différente du droit belge, alors que le régime du cautionnement personnel du code civil n'a pas suivi les réformes faites en droit belge (articles 2043bis à 2043octies du Code civil belge et adaptation des dispositions en matière de faillite). Il ne s'agit donc pas ici d'éviter que les débiteurs choisissent la faillite à la réorganisation judiciaire moins favorable du point de vue du régime applicable au cautionnement, mais que les débiteurs renoncent à entamer une procédure de réorganisation judiciaire dont les cautions personnelles ne tireraient pas un intérêt. Ainsi, le débiteur dont le/la conjoint(e) se serait engagé(e) comme caution à titre gratuit ne sera pas enclin à entamer une procédure aboutissant peut-être à un accord négocié de réduction de dettes avec les créanciers si dans le même temps les créanciers peuvent toujours poursuivre le/la conjoint(e) pour récupérer le solde impayé de la dette.

L'objet du projet de loi n'est toutefois pas de proposer une réforme globale du régime de la caution à titre gratuit et il faut donc faire un choix politique ici consistant soit à renoncer à cette disposition quitte à risquer de limiter l'intérêt à demander l'ouverture d'une procédure de

---

<sup>3</sup> cf. Verougstraete . n°496 et s. et 1743 et s: « *Le Livre XX comporte un changement important à ce que prévoyait la L.C.E., en élargissant le régime de libération de certaines sûretés personnelles à titre gratuit: les personnes qui se sont constituées sûretés et dont la demande a été accueillie bénéficient désormais du sursis, mais aussi des effets de l'accord amiable visé à l'article XX.65 de l'accord collectif visé à l'article XX.78 et de l'effacement des dettes visé à l'article XX.96.*

*Cette amélioration du sort des cautions à titre gratuit a été justifiée par la volonté de « donner toutes ses chances à la réorganisation judiciaire ». Il est vrai qu'obtenir le bénéfice du seul sursis sans pouvoir profiter des remises dont bénéficierait le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement dont pourrait bénéficier le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement qu'il pourrait obtenir, en cas de transfert d'entreprise, ne constituait pas une véritable protection, et même un incitant indirect à préférer la faillite. L'objectif est d'éviter que certaines entreprises n'optent pour la faillite (dans le cadre de laquelle les sûretés personnelles à titre gratuit étaient, dans une certaine mesure, mieux protégées) plutôt que la réorganisation judiciaire en raison de la présence de cautions proches des dirigeants et dont l'engagement a été consenti à titre gratuit. »*

réorganisation judiciaire, soit de maintenir la proposition faite en expliquant que la différence par rapport à un créancier ordinaire est de bien vouloir éviter que le débiteur ne renonce à une procédure qui risque d'être sans intérêt si on prend le point de vue du débiteur combiné avec celui de son/sa conjoint(e), avec le risque à la clé que le Conseil d'Etat considère que ceci n'est pas une raison suffisante pour appliquer un traitement différent par rapport au garant d'une dette ordinaire.

#### Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

#### **Article 29**

L'article 29 reste inchangé :

« **Art. 29.** *Sans préjudice de l'application de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes.* »

#### Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

#### **Article 30**

L'article 30 prend la teneur suivante :

« **Art. 30.** (1) *Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.*

*Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.*

(2) Dès l'ouverture de la procédure, le Le débiteur peut cependant, même en l'absence de disposition contractuelle en ce sens, décider unilatéralement de ne plus exécuter un contrat en cours suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis, en notifiant cette décision à ses au cocontractants conformément à l'article 21 paragraphe 2, à la condition que cette non-exécution soit nécessaire pour pouvoir proposer un plan de réorganisation aux créanciers ou rendre le transfert par décision de justice possible lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert nécessairement.

Lorsque le débiteur décide de ne plus exécuter un contrat en cours, les dommages-intérêts auxquels son contractant peut prétendre sont une créance sursitaire.La

**créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.**

**La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail. Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.**

*En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.*

**La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.**

*(3) Les clauses pénales **et, en ce compris** les clauses de majoration du taux d'intérêt, **visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal, sont restent** sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal, **ce qui entraîne par le fait même la renonciation définitive à l'application de la clause pénale, même après l'exécution intégrale du plan de réorganisation.***

**Il en va de même lorsque le débiteur, étant commerçant, est déclaré en faillite ou lorsque le débiteur, étant une société, est liquidée après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire prononcée conformément à l'article 35.»**

### Commentaire

Le texte de l'article 30 correspond à celui de l'article 35 de la loi belge de 2009.

En ce qui concerne le paragraphe 2, tel qu'amendé, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus logique d'insérer le nouvel alinéa 3, relatif au droit du cocontractant de suspendre aussi l'exécution de ses propres obligations contractuelles, entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

Le Conseil d'Etat indique qu'il comprend la logique du paragraphe 2, mais s'interroge sur les conséquences en pratique, notamment par rapport à des relations contractuelles en cascade.

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 4 du paragraphe 2 relatif au contrat de travail est superflue, dans la mesure où la disposition est déjà prévue à la seconde phrase de l'alinéa 2. Le Conseil d'Etat relève cependant que la disposition de l'article XX.56, paragraphe 2, alinéa 3, du code de droit économique belge, aux termes de laquelle « *le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail* », est plus claire.

Le paragraphe 3 englobe toutes les clauses de majoration du taux d'intérêt, même celles qui ne sont pas considérées comme une clause pénale, en ce qu'elles visent à « couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal », étant donné que cette limitation a été supprimée par les auteurs des amendements.

Enfin, le Conseil d'Etat fait observer que le paragraphe 3, alinéa 2, n'a pas son pendant dans le code de droit économique belge.

La commission parlementaire juge utile d'intégrer les observations du Conseil d'Etat dans l'article sous rubrique.

### Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) estime que le terme « *nécessairement* » est malencontreux, comme il laisse sous-entendre une certaine marge d'appréciation. Par conséquent, il y a lieu de remplacer ce terme par celui d'« *impérativement* ».

De plus, l'orateur renvoie au régime légal applicable à la garantie du paiement des salaires et signale que, dans la pratique, les salariés sont souvent les premiers à ne pas percevoir leurs salaires par leur employeur, au cas où celui-ci fait face à des difficultés économiques. Les syndicats mettent l'accent sur les garanties salariales et l'orateur se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir, au sein de la future loi, des garanties additionnelles en la matière.

En outre, l'orateur renvoie aux clauses de réserve propriété et à l'opportunité de préciser leur régime dans le cadre de la présente loi.

L'expert gouvernemental signale que la directive européenne à transposer dans le cadre du présent projet de loi prévoit deux modèles différents en la matière, et laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres. L'orateur concède qu'il s'agit d'un sujet complexe et qu'il y a lieu d'examiner ce sujet de manière approfondie, lorsque les dispositions portant sur le droit européen dérivé seront discutées en commission parlementaire.

Quant aux clauses de réserve propriété, il y a lieu de renvoyer au droit des obligations et à la théorie des contrats.

### **Article 31**

L'article 31 reste inchangé :

« **Art. 31.** *Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.* »

### Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Article 32**

L'article 32 reste inchangé :

« **Art. 32.** *Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements*



*nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 60 en cas de transfert sous autorité judiciaire, pour autant qu'il y ait y a un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.*

*Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation.*

*Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure.*

*Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété. »*

#### Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

#### **Article 33**

L'article 33 reste inchangé :

« **Art. 33.** (1) *Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article 54, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine. »*

#### Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) se demande si l'emplacement de l'article n'est pas malencontreux et signale que cet article aurait mieux sa place dans la partie du projet de loi portant sur le transfert d'entreprise.

L'expert gouvernemental donne à considérer que les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne se rapportent pas ipso facto au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique. Par conséquent, il est préconisé de maintenir l'article dans sa forme proposée.

Décision : l'article 33 est maintenu.

#### **Article 34**

L'article 34 prend la teneur suivante :

« **Art. 34.** A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure, sans préjudice de l'article 12'

**1° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire et que celui-ci ne paraît pas réalisable, que la procédure soit poursuivie pour proposer un plan de réorganisation ou pour consentir à un transfert, sous autorité par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie à cette fin ;**

**2° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour proposer un plan de réorganisation et que celui-ci ne paraît pas réalisable, qu'il consente au principe d'un transfert, sous autorité de justice par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie pour assurer ce transfert. ;**

**3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine.**

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié au débiteur par voie de greffe. »

#### Commentaire

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du libellé amendé. Il est proposé de suivre l'évolution législative intervenue en droit belge. La modification de l'objectif peut donc ainsi être demandée dans tous les sens et à tout moment. On peut ainsi par exemple revenir à un objectif d'accord amiable alors qu'on avait opté au départ pour un accord collectif (cf. Verougstraete n°479).

Du fait de la modification proposée, l'opposition formelle du Conseil d'Etat devrait pouvoir être levée.

#### Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Article 35**

L'article 35 prend la teneur suivante :

« **Art. 35.** Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire, **à charge d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous ses créanciers, si elle est complète intégrale.**

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie.

par un jugement qui la clôture. Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure renonciation, si elle est partielle, ou avec tous les créanciers si elle est intégrale.

Le jugement est notifié au débiteur par voie de greffe, publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2. »

### Commentaire

Le Conseil d'Etat constate que l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi en projet est plus sévère que l'article XX.62, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code de droit économique belge, en ce qu'il oblige le débiteur, s'il entend renoncer en tout ou en partie au bénéfice de la procédure de réorganisation judiciaire, « d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous les créanciers, si elle est complète ». Quant à l'emploi de l'adjectif « complète », le Conseil d'Etat aurait une préférence pour l'adjectif « intégrale ».

En vue d'instituer un parallélisme des formulations adoptées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 35, le Conseil d'Etat suggère de modifier la seconde phrase de l'alinéa 2 de la manière suivante : « *Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous les créanciers, si elle est intégrale.* »

De plus, le Conseil d'Etat se demande quelle est la plus-value du « donner acte », en l'absence de précision quant aux conséquences juridiques d'un tel « donner acte » ?

À l'alinéa 3, tel qu'amendé, il convient de modifier le texte pour prévoir que le jugement en question est notifié au débiteur par voie de greffe, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 34 de la loi en projet, tel qu'amendé.

La commission parlementaire estime que l'article auquel se réfère le Conseil d'Etat n'est pas l'article XX.62, mais l'article XX.61. Quant au fond, les observations sont correctes.

Il est donc envisageable de supprimer la condition d'exécution intégrale prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

## **Article 36**

L'article 36 prend la teneur suivante :

« **Art. 36.** (1) *Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut,*

ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.

(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, **ou sur citation** du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat **entendu** en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur **ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies.**

(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1<sup>er</sup>, il établit un rapport qu'il communique **au débiteur**, au **président du** tribunal et au procureur d'Etat. Le **rapport est transmis au débiteur est convoqué ensemble avec une convocation à comparaître** devant **le tribunal envoyés** par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié par courrier recommandé au débiteur **et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.** »

### Commentaire

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre de l'article sous rubrique. La commission parlementaire signale que le texte est aligné sur l'article XX.62 de la loi belge.

Quant aux critiques du Conseil d'Etat portant sur des informations manifestement incomplètes, il y a lieu de relever la suppression de la possibilité de compléter le dossier dans les 15 jours prévus initialement à l'article 13 in fine, notamment suite aux discussions du Conseil d'Etat à l'article 19.

Il se pourrait cependant que le dossier soit complet en apparence, avec toutes les pièces demandées, mais qu'en cours d'examen il apparait que ces pièces sont incomplètes (une liste ne reprend pas tous les débiteurs par exemple, ou inexacte : les comptes apparaissent comme étant inexacts). Si tel est le cas, on doit admettre que le Tribunal doit pouvoir être en mesure de clôturer la procédure: ce n'est donc pas la demande qui est incomplète (en ce que toutes les pièces requises ont bien été communiquées), mais le contenu de ces pièces qui l'est. A noter que la question du « manifestement » peut être débattue (puisque'il y a jugement, le débiteur peut s'exprimer à ce sujet), mais qu'il est important de permettre une certaine marche d'erreur, à défaut de laquelle la procédure risque d'être un exercice assez stérile menant la procédure automatiquement à l'échec s'il y a la moindre erreur.

Compte tenu de la modification apportée à l'article 13, il y a lieu de considérer que l'incertitude juridique liée à la question de la pure irrecevabilité de la demande est néanmoins levée sans qu'il y ait lieu de modifier le texte de cet article-ci.

A ce sujet le manuel du professeur Verougstraete (n°473) indique: « *Compte tenu de la ratio legis, l'omission pure et simple due à la négligence, la légèreté ou le manque d'organisation du débiteur n'entre pas dans l'hypothèse visée par cet article. L'adverbe « manifestement » indique que le caractère incomplet ou inexact doit apparaître sans examen approfondi. Une simple omission par négligence ne suffit pas. Il s'agit, positivement, d'une fausse présentation qui sera pratiquement toujours délibérée. La simple négligence, voire l'incompétence même grossière du débiteur, pourra se résoudre par la désignation d'un mandataire de justice. »*

Quant à l'ajout du mot « *entendu* » – c'est exact et d'ailleurs confirmé dans le manuel du professeur Verougstraete (n°474) et pour le permettre il a donc bien été ajouté que le tribunal peut statuer d'office.

### Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) renvoie au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> qui devrait viser les commerçants personnes physiques et les personnes morales, alors que l'alinéa 2 devrait viser uniquement les personnes morales.

Il signale qu'en pratique la liquidation judiciaire est requise du ministère public, au cas du non-respect de certaines dispositions légales du droit des sociétés.

L'expert gouvernemental estime que si la juridiction saisie statue sur la liquidation judiciaire, cette disposition devrait viser les entreprises de type « coquille vide ».

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des  
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la  
Commission de la Justice,  
Guy Arendt